

N^{os} 030300 et 040155

M. Bernard X

Mme Gras
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 29 juillet 2004
Lecture du 19 août 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

1°) Vu, enregistrée au greffe sous le n° 030300, le 29 août 2003, la requête présentée pour M. Bernard X, .../... par Maître Chauchat, avocat ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 12 mai 2003 de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés de Nouvelle-Calédonie lui reconnaissant un taux d'invalidité limité à 80 %, et refusant de lui reconnaître une invalidité au taux de 100 %,
 - de désigner à défaut un expert ayant pour mission de fixer le taux d'invalidité du requérant,
 - de fixer le taux d'unités de valeur revenant à Maître Chauchat, avocat agissant au titre de l'aide judiciaire ;
-

2°) Vu, enregistrée au greffe sous le n° 040155, le 14 avril 2004, la requête présentée pour M. Bernard X .../... par Maître Chauchat, avocat ; M. X demande au Tribunal d'annuler la décision du 15 décembre 2003 de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés de Nouvelle-Calédonie lui reconnaissant un taux d'invalidité limité à 81 % au lieu de 100 %, et désigne un expert ayant pour mission de fixer le taux d'invalidité ;

.....

Vu les décisions du bureau d'aide judiciaire des 28 novembre 2003 et 4 juin 2004 accordant l'aide judiciaire totale dans les présentes instances ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la délibération n° 2004-007/GNC du 10 mars 2004 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à ester en justice dans l'instance 030300 ;

Vu la délibération n° 2004-14 D/GNC du 6 mai 2004 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à ester en justice dans l'instance 040155 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 138 du 29 avril 1981 instituant l'aide judiciaire, ensemble la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu la délibération n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés de Nouvelle-Calédonie (CORH) ;

Vu la délibération modifiée n° 113 bis du 24 juillet 1985 relative aux règles de constitution et de fonctionnement de la commission territoriale des handicapés ;

Vu la délibération n° 206 du 23 juillet 1991 relative aux modalités d'emploi des handicapés ;

Vu la délibération n° 514 du 6 décembre 1994 portant institution d'un guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 29 juillet 2004 ;

le rapport de Mme Gras, Rapporteur,

les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X demande au tribunal d'annuler, d'une part la décision du 12 mai 2003 de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés de Nouvelle-Calédonie lui reconnaissant un taux d'invalidité de 80 %, d'autre part la décision du 15 décembre 2003 de la même commission lui reconnaissant un taux d'invalidité de 81 %, en contestant le refus de lui accorder un taux de 100 % ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées de M. X présentent à juger des questions connexes ; que par suite, il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur la demande d'annulation de la décision du 12 mai 2003 :

Considérant qu'il est constant que la commission d'orientation et de reclassement des handicapés de Nouvelle-Calédonie a, sur recours

gracieux du requérant, retiré la décision attaquée et porté le 15 décembre 2003 le taux d'incapacité de M. X à 81 % ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision du 12 mai 2003 de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés de Nouvelle-Calédonie lui reconnaissant un taux d'incapacité de 80 % ;

Sur la demande d'annulation de la décision du 15 décembre 2003 :

Considérant tout d'abord qu'aux termes de l'article 12 de la délibération susvisée n° 113 du 24 juillet 1985 : « les contestations nées de l'application de la présente délibération seront soumises à la commission territoriale des handicapés de Nouvelle-Calédonie. Celles-ci devront être introduites au plus tard deux mois après la notification de la décision de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés. » ; qu'ainsi M. X, qui n'a pas saisi la commission territoriale des handicapés, n'est en tout état de cause pas recevable à contester devant le juge de l'excès de pouvoir la décision du 15 décembre 2003 de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés de Nouvelle-Calédonie lui reconnaissant un taux d'invalidité limité à 81 % ;

Considérant en outre qu'il ressort de la délibération susvisée n° 514 du 6 décembre 1994, et notamment du barème indicatif qui y est annexé, que le taux d'invalidité maximal est compris entre 80 et 90 %, et ne peut donc atteindre les 100 % sollicités par le requérant ; que ce dernier n'invoque aucun fait précis de nature à remettre en cause le taux de 81 % fixé par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés ; que le moyen tiré de ce qu'il a été admis en pension de retraite pour inaptitude définitive au travail à compter du 1^{er} mai 2001 est inopérant en l'espèce, s'agissant de réglementations différentes ; qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande d'expertise, qui serait frustratoire, il y a lieu de rejeter l'ensemble des conclusions présentées par M. X ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que les décisions susvisées d'aide judiciaire des 28 novembre 2003 et 4 juin 2004 accordent l'aide judiciaire totale à M. X dans les présentes instances ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté des deux affaires et au travail fourni de fixer à 2 par instance le nombre d'unités de base au titre des présentes procédures ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision du 12 mai 2003 de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés de Nouvelle-Calédonie reconnaissant à M. Bernard X un taux d'incapacité de 80 %.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par M. X au titre des requêtes susvisées n^{os} 030300 et 040155 est rejeté.

Article 3 : Il est accordé à Maître Chauchat 4 unités de base au titre de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Bernard X et à la Nouvelle-Calédonie.

AIDE SOCIALE- PERSONNES HANDICAPES